NOTE DE PRESENTATION AU SENS DE L'ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°1 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Bidache est :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Bidache, approuvée par délibération du Conseil municipal de Bidache du 3 août 2012, a favorisé, depuis plusieurs années, la protection et la mise en valeur du patrimoine communal en intervenant tant sur le bâti que sur les espaces publics.

Néanmoins, certaines dispositions de ce règlement sont aujourd'hui inadaptées en considération du contexte de transition énergétique et de l'impératif d'accélération de production des énergies renouvelables porté par le projet de territoire de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Dans le respect des enjeux patrimoniaux majeurs de la commune de Bidache, les dispositions portant un frein à cette transition énergétique doivent être modifiées.

Par courrier du 16 octobre 2023, Monsieur le Maire de Bidache a saisi Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays basque pour demander l'engagement d'une modification de son AVAP afin, notamment, de pouvoir répondre aux demandes croissantes de ses administrés concernant l'installation de panneaux photovoltaïques.

Accueillie favorablement par Monsieur le Président de la CAPB, cette demande d'engagement de modification de l'AVAP a été présentée et validée par la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Bidache le 11 décembre 2023 et par délibération du Conseil communautaire du 17 février 2024. Elle portera notamment sur les points suivants :

- Evolution de la règlementation relative aux dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Reformulations pour clarifier certaines dispositions de l'AVAP ;

Le projet de modification a été élaboré conjointement par la Communauté d'agglomération Pays basque, l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Bidache.

Conformément aux dispositions de l'article L 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016, le projet a été validé par la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Bidache lors de la séance du 10 avril 2025.

La présente procédure d'enquête publique a pour objet de soumettre au public le projet de modification n°1 de l'AVAP de Bidache conformément aux dispositions du 2ème alinéa du III de l'article L 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relatives à la procédure de modification des AVAP préexistantes à la loi LCAP:

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. »

Après enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations issues de l'enquête publique, sera présenté pour avis à l'Architecte des bâtiments de France et pour accord du Préfet de région avant approbation en Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque.

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DE L'AVAP DE BIDACHE

- La modification n°1 de l'AVAP de Bidache a pour objet d'ouvrir de façon ciblée la possibilité d'implanter des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire couvert par l'AVAP sans porter préjudice au patrimoine architectural et paysager de Bidache.

  Les 4 secteurs de l'AVAP sont concernés par cette modification :

  - Secteur 1 (secteur à valeur patrimoniale majeure): l'interdiction générale d'installation est levée. L'interdiction est désormais limitée aux bâtiments protégés. Sur le bâti non protégé, l'installation est rendue possible à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques;

  - Secteur 3 (secteur à grande valeur paysagère): la modification permet d'ouvrir sous conditions l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti, avec la réserve expresse de ne pas nuire aux perspectives vers la bastide et le Château, afin de préserver l'écrin paysager des monuments;

- Secteurs 2 et 4 (secteurs d'urbanisation récents ou éloignés du bourg): la modification permet d'encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables, tels que les panneaux solaires dont la multiplication dans les quartiers résidentiels a un impact négatif sur l'insertion paysagère de ces quartiers (aspect brillant, altération de la composition architecturale…) ou encore les mâts éoliens;

- La modification n°1 de l'AVAP de Bidache a pour également pour objet de reformuler certaines dispositions de l'AVAP afin de les clarifier:
    - Tous secteurs: clarification des règles concernant la hauteur des clôtures non végétales
    - Secteur 1: clarification quant au traitement différencié des jardins remarquables et non remarquables par ajout de précisions concernant les jardins non remarquables;
    - Secteur 2: précisions des dispositions relatives aux clôtures, jardins et végétaux afin de favoriser une meilleure qualité de traitement paysager des quartiers pavillonnaires/d'entrées de ville et des nouveaux quartiers;

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE DELIMITATION SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Les modifications apportées à l'AVAP de Bidache ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.
Elles ont principalement pour objet de permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, lesquels sont favorables à un développement durable.

MODIFICATION N°1 DE L'AVAP DE BIDACHE :

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ET DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

- ✓ La procédure de modification n°1 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Bidache a été engagée suivant avis de la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Bidache du 11 février 2023
- ✓ La procédure de modification n°1 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Bidache a également été engagée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) du 17 février 2024
- ✓ Le projet de modification n°1 a été soumis pour validation à la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Bidache du 10 avril 2025. Un avis favorable à l'unanimité a été émis.

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

- ✓ A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France
- ✓ Le projet de modification n°1 sera soumis pour accord au Préfet de région
- ✓ Le projet de modification n°1 sera approuvé en Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération
- ✓ La modification n°1 de l'AVAP de Bidache sera annexée à la carte communale de Bidache

DEBAT PUBLIC / CONCERTATION

Au regard des dispositions de la loi LCAP du 7 juillet 2016, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. De même, aucun débat public n'est prescrit.